

18
mars
1980

REGLEMENT DE LA COMMISSION DU MUSEE D'HISTOIRE NATURELLE

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 130 et ss du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds¹ du 28 septembre 1994, en particulier l'art. 132

arrête:

Art. premier

¹Le Musée d'histoire naturelle, dont les collections ont été réunies dès 1879, est une institution communale publique qui a pour but:

- a) d'assurer la conservation et l'entretien des collections déposées dans ses locaux et de procéder à leur classement,
- b) de présenter les collections de façon attractive et didactique, de développer l'intérêt du public et des élèves pour les sciences naturelles, d'être un centre de documentation à l'intention des naturalistes, des écoles et du public en général.

²Ses collections appartiennent à la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Art. 2

¹La gestion du musée est confiée à une commission nommée par le Conseil communal au sens de l'art. 132 du Règlement général de la Commune¹ du 28 septembre 1994.

²La Commission se compose de neuf membres. Le conservateur y participe avec voix consultative.

³Le Conseil communal peut assister aux séances de la Commission ou s'y faire représenter.

Art. 3

¹La Commission se constitue elle-même. Elle désigne, au début de chaque période administrative, son président, un vice-président et un secrétaire. Leurs mandats sont renouvelables.

²Elle se réunit au moins deux fois par an.

Art. 4

¹La Commission

- a) veille à l'entretien des collections du musée et à leur enrichissement.
- b) préside aux activités d'animation du musée.
- c) propose le budget et examine les comptes,
- d) présente chaque année un rapport au Conseil communal,
- e) propose au Conseil communal le cahier des charges du conservateur,
- f) propose au Conseil communal la nomination ou l'engagement du conservateur, du personnel de gardiennage et de conciergerie,
- g) soumet à l'approbation du Conseil communal toutes questions ressortissant à l'activité du musée que le règlement ne prévoit pas dans ses attributions.

²La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Art. 5

Le conservateur et le personnel relèvent, sur le plan administratif, du Conseil communal.

Art. 6

Les comptes du musée sont tenus par la comptabilité générale de la Ville sur la base des informations et des documents fournis par le conservateur.

Art. 7

Le musée est ouvert au public selon un horaire fixé par la Commission tenant compte de l'horaire d'ouverture des autres musées de la ville.

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Adopté le 18 mars 1980 par le Conseil général

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:	Le Président:
André Greub	Eric Dubois

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 avril 1980

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	Le Président:
J.-Cl. Landry	R. Schlaeppy